

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 21 février 2012 de M. Alberto Velasco et Mme Nicole Valiquer Grecuccio, renvoyé en commission le 21 février 2012, intitulé: «Demande de traitement d'un objet en urgence».

Rapport de M. Julien Cart.

Tous nos remerciements vont à M. Léonard Jeannet-Micheli pour la qualité de ses notes de séance, ainsi qu'à Mme Alexandra Rys pour sa présidence efficace.

Rappel du projet de délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de deux de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 67, «Annonce et délibération», du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«¹ inchangé.

»² inchangé.

»³ Le groupe ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment 1 minute au plus sur une motion d'ordonnancement.

»⁴ inchangé.»

Séance du 29 février 2012

Mme la présidente rappelle que le projet de délibération PRD-29 consiste en une modification de l'article 67 du règlement.

Une commissaire demande de remplacer le libellé «le groupe» par «les groupes», expliquant que plusieurs groupes peuvent avoir une idée analogue pour des motifs différents.

Un commissaire pense, au contraire, qu'il est nécessaire d'en rester à une seule personne par groupe, qui serait, le cas échéant, le ou la porte-parole des différents groupes.

La commissaire précédente tient à modifier ce texte pour tenir compte des cas dans lesquels les motivations de la proposition sont fondamentalement différentes. Ce qui, selon elle, nécessite d'entendre les différents groupes afin de connaître tous les motifs.

Un commissaire préfère soutenir quant à lui l'intervention d'un-e seul-e intervenant-e par groupe, et aimerait augmenter le temps de parole de l'intervenant-e d'une minute à trois minutes.

Mme la présidente propose de voter sur l'objet. Tous sont d'accord sauf un commissaire d'Ensemble à gauche, qui s'abstient.

Votes

Les membres de la commission votent pour modifier l'alinéa 3 de l'article 67 du règlement par l'amendement suivant: «Une personne du groupe ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment 1 minute au plus sur une motion d'ordonnancement.»

L'amendement est accepté par 12 oui (3 LR, 2 MCG, 1 UDC, 1 DC, 2 EàG, 3 S) et 2 abstentions (Ve).

Les membres de la commission votent pour modifier l'alinéa 3 de l'article 67 du règlement ainsi: «Une personne du groupe ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment 3 minutes au plus sur une motion d'ordonnancement.»

L'amendement est accepté par 7 oui (2 MCG, 1 UDC, 1 DC, 2 Ve, 1 S) contre 7 non (3 LR, 2 S, 2 EàG).

(Rappel: en l'état du règlement le jour du vote, en cas d'égalité, le vote est considéré comme favorable.)

Un commissaire libéral-radical propose de passer à une durée de deux minutes pour ladite intervention.

Les membres de la commission votent pour modifier l'alinéa 3 de l'article 67 du règlement de la manière suivante: «Une personne du groupe ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment 2 minutes au plus sur une motion d'ordonnancement.»

L'amendement est accepté par 9 oui (3 LR, 3 S, 2 EàG, 1 DC) contre 3 non (1 UDC, 2 MCG) et 2 abstentions (Ve).

Mis aux voix, le projet de délibération PRD-29 ainsi amendé est accepté à l'unanimité de la commission.

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de deux de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 67, «Annonce et délibération», du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«¹ inchangé.

»² inchangé.

»³ Une personne du groupe ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment 2 minutes au plus sur une motion d'ordonnancement.

»⁴ inchangé.»